

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	75 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie O'Zellile à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 25 février 1938 (24 hija 1356) portant dérogation au dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) formant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.	526
Dahir du 25 février 1938 (24 hija 1356) modifiant la répartition par service des travaux à effectuer au titre de l'emprunt 1932-1938	527
Dahir du 14 mars 1938 (12 moharrem 1357) sur la protection des mineurs et autres incapables	527
Dahir du 30 mars 1938 (28 moharrem 1357) relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien	528
Dahir du 6 avril 1938 (5 safar 1357) portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes.	529
Arrêté viziriel du 30 mars 1938 (28 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile	531
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant l'arrêté du 10 juillet 1937 relatif aux cautionnements et réserves en matière d'assurance automobile	531
Arrêté viziriel du 9 avril 1938 (8 safar 1357) complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) suspendant l'application des dispositions de l'arrêté viziriel du 18 juin 1937 (8 rebia II 1356) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	531
Arrêté viziriel du 9 avril 1938 (8 safar 1357) fixant les conditions d'attribution de gratifications aux agents des cadres spéciaux	531
Arrêté viziriel du 9 avril 1938 (8 safar 1357) relatif aux indemnités allouées aux fqihs auxiliaires du service des impôts et contributions, à l'occasion de leurs déplacements pour raisons de service	532
Arrêté résidentiel portant institution d'un comité permanent des foires au Maroc	532
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au troisième collège électoral	532

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 25 février 1938 (24 hija 1356) autorisant un échange immobilier (Meknès)	533
Dahir du 25 février 1938 (24 hija 1356) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Fès	533
Dahir du 10 mars 1938 (8 moharrem 1357) autorisant un échange immobilier (Meknès)	533
Dahir du 10 mars 1938 (18 moharrem 1357) autorisant la vente de terrains domaniaux (Marrakech)	534
Dahir du 10 mars 1938 (8 moharrem 1357) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et des particuliers (Rabat)	534
Dahir du 10 mars 1938 (8 moharrem 1357) autorisant l'octroi de concessions dans le cimetière européen d'El-Hajeb (Meknès)	534
Arrêté viziriel du 18 février 1938 (17 hija 1356) portant délimitation du « harim » de l'aïn M'Serrej, ainsi que de son chemin d'accès et reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de l'aïn M'Serrej (Meknès)	535
Arrêté viziriel du 21 février 1938 (20 hija 1356) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ait Arja du Guigou (Azrou)	536
Arrêté viziriel du 21 février 1938 (20 hija 1356) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à réaliser des échanges immobiliers.	536
Arrêté viziriel du 25 février 1938 (24 hija 1356) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Mogador)	537
Arrêté viziriel du 2 mars 1938 (29 hija 1356) déclarant d'utilité publique et argents les travaux de construction d'un canal d'évacuation des eaux du drain sur l'oued Reraya, à Tahanaout, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux (Marrakech)	537
Arrêté viziriel du 4 mars 1938 (2 moharrem 1357) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ait Youssi du Guigou (Boulemane)	538
Arrêté viziriel du 8 mars 1938 (6 moharrem 1357) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change	538

Arrêté viziriel du 10 mars 1938 (8 moharrem 1357) déclassant du domaine public deux délaissés d'emprise de la route n° 14 a (jonction des routes n° 2, de Rabat à Tanger, et n° 14, de Salé à Meknès)	540
Arrêté viziriel du 10 mars 1938 (8 moharrem 1357) fixant les limites du domaine public sur deux souks (Port-Lyautey)	540
Arrêté viziriel du 10 mars 1938 (8 moharrem 1357) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rabat)	540
Arrêté viziriel du 10 mars 1938 (8 moharrem 1357) prononçant l'urgence de l'expropriation d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech	541
Arrêté viziriel du 10 mars 1938 (8 moharrem 1357) portant reconnaissance d'une piste et fixant sa largeur (Marrakech)	541
Arrêté viziriel du 10 mars 1938 (8 moharrem 1357) classant au domaine public une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey)	541
Arrêté viziriel du 17 mars 1938 (15 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de divers oueds du territoire de Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	542
Arrêté viziriel du 30 mars 1938 (28 moharrem 1357) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays	543
Arrêté résidentiel fixant le nombre total des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et relatif au sectionnement de la circonscription électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca	543
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives	543
Arrêté résidentiel fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des délégués du troisième collège	544
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, modifiant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les pâtisseries de la ville de Rabat	545
Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du dépôt de munitions de Marrakech	545
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation dans la traversée du chantier de cylindrage de la route n° 14 a, jonction des routes n° 2 et 14	546
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable des fermes de la région de Boufekrane	546
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rectification de tracé, de rechargement et de revêtement à ouvrir sur les routes de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1938	548
Arrêté du directeur des affaires économiques portant désignation, pour l'année 1938, des représentants des chambres consultatives d'agriculture et des chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie au comité permanent des foires au Maroc	548
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'agence postale d'Inezgane en établissement de facteur-receveur	548
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à El-Hammam (Meknès)	549
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	549
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1938	549

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1938	550
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 24 mars 1938, page 3489. — Rapport au Président de la République française sur le fonctionnement, en 1934, du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail	550
Commission d'avancement du personnel du service topographique	551
Création d'emplois	551

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	551
Promotions réalisées en application des dispositions sur les rappels de services militaires	552
Radiation des cadres	552
Nominations dans le service des commandements territoriaux	552
Cadre administratif particulier de l'Office des mutilés et anciens combattants	552
Révision de pensions civiles chérifiennes	553

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine	554
Date des examens et concours de l'enseignement technique	554
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	554
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 mars au 3 avril 1938	555
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 janvier 1938	556

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1938 (24 hija 1356)
portant dérogation au dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) formant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les avances consenties par l'État français, en exécution de la loi du 21 août 1920, pourront être prises en recettes au budget de l'État chérifien, par dérogation aux dispositions de l'article 69 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1356,
(25 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1938 (24 hija 1356)
modifiant la répartition par service des travaux à effectuer au titre de l'emprunt 1932-1938.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le financement du plan marocain de lutte contre le chômage établi par le comité permanent de défense économique est assuré à concurrence de 80.402.440 francs par l'emprunt 1932-1938. Une première somme de 31.250.000 francs a été affectée à l'exécution de ce plan, par dahir du 8 octobre 1936. Les dépenses de la deuxième tranche de 49.152.440 francs, qui sont actuellement supportées par les ressources de la trésorerie, seront rétablies ultérieurement à l'emprunt 1932-1938 par imputation à la deuxième partie, 4^e section, du budget du Protectorat.

Le présent dahir a pour objet de permettre, le moment venu, d'opérer cette imputation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dotations affectées aux services ci-après désignés, au titre de l'emprunt 1932-1938, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Contrôles civils :	
« § 1 ^{er} . Bâtiments administratifs	1.715.000
« § 2. Centres non constitués en municipalités	1.100.000
« Art. 3. — Affaires indigènes :	
« § 1 ^{er} . Contrôles militaires	7.925.500
« § 2. Centres non constitués en municipalités	2.184.500
« Art. 4. — Sécurité :	
« § 2. Administration pénitentiaire ...	383.000
« § 3. Gendarmerie	1.700.000

« Art. 6. — Justice française	2.350.000
« Art. 7. — Finances	5.530.000
« Art. 9. — Travaux publics :	
« § 1 ^{er} . Routes et ponts	46.250.000
« § 2. Ports	281.252.440
« § 4. Hydraulique	244.250.000
« § 7. Études géologiques	1.500.000
« Art. 10. — Agriculture, commerce, colonisation	35.854.560
« Art. 11. — Eaux et forêts	8.200.000
« Art. 12. — Propriété foncière	920.000
« Art. 14. — Postes, télégraphes et téléphones	23.700.000
« Art. 15. — Instruction publique, beaux-arts, antiquités :	
« § 1 ^{er} . Administration et services centraux	805.000
« § 2. Enseignement secondaire européen	15.510.000
« § 3. Enseignement primaire et professionnel français et israélite.	29.218.000
« § 4. Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman	22.128.000
« § 5. Éducation physique et sportive.	945.000
« § 6. Bibliothèques et archives	770.000
« § 7. Institut scientifique chérifien.	845.000
« § 8. Arts indigènes	750.000
« § 9. Beaux-arts et monuments historiques	2.295.000
« § 10. Antiquités	625.000
« Art. 16. — Santé et hygiène publiques.	18.225.000

*Fait à Rabat, le 24 hija 1356,
(25 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 14 MARS 1938 (12 moharrem 1357)
sur la protection des mineurs et autres incapables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il existe un intérêt essentiel à assurer la protection des intérêts des mineurs et la conservation de leurs biens en soumettant la gestion des tuteurs à un contrôle efficace,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le pacha ou le caïd, dans la circonscription duquel est décédée une personne laissant des héritiers mineurs ou autres incapables, doit en donner avis au cadi de la circonscription dans les sept jours du décès, sauf en ce qui concerne les circonscriptions municipales, où ce délai est ramené à deux jours.

ART. 2. — Le cadi, dès qu'il a reçu l'avis du décès, et si la succession est importante, doit immédiatement faire procéder à l'inventaire de la succession. Le tuteur des mineurs et les héritiers majeurs assistent à ces opérations et signent avec le cadi le procès-verbal d'inventaire. S'il n'a pas été possible de nommer sur-le-champ un tuteur datif, le cadi, en attendant cette nomination, désignera un délégué pour assister, en même temps que les héritiers majeurs, aux opérations précitées.

ART. 3. — La désignation du tuteur datif doit avoir lieu, au plus tard, dans les huit jours du décès. Le cadi le choisira de préférence parmi les proches parents du défunt, après avoir fait établir les moudjebis d'usage sur sa bonne moralité. Il devra, au surplus, procéder lui-même à une enquête, par toutes les voies qu'il jugera utiles, pour s'assurer que le futur tuteur présente toutes les garanties.

ART. 4. — Les actes de dénombrement des héritiers et d'inventaires devront indiquer l'âge des mineurs ; ils seront, dans les trois jours de leur transcription sur le registre de la mahakma, reproduits en copie authentique sur un registre spécial (registre de gestion), coté et signé par le cadi, qui sera ouvert pour chaque succession. Le cadi assurera l'exécution de cette prescription.

ART. 5. — Le tuteur prendra immédiatement possession des biens de son pupille, ainsi que du registre de tutelle.

ART. 6. — Le tuteur testamentaire ou le moqaddem, dans les limites de leur délégation respective, administrent la succession conformément au chrâa, sous le contrôle du cadi. Ils sont tenus de donner le relevé annuel de leur gestion, appuyé des pièces justificatives, à deux notaires désignés par le cadi. Ces notaires dresseront acte des opérations sur le registre de gestion soumis aussitôt à la vérification du cadi.

ART. 7. — Obligation est faite au tuteur d'employer en achat d'immeubles toute somme liquide excédant les frais d'entretien du mineur.

ART. 8. — Le cadi est tenu d'adresser régulièrement au vizir la liste mensuelle des tutelles ouvertes.

ART. 9. — A partir de l'âge de dix-huit ans, le mineur a le droit de requérir la mise à sa disposition d'une partie de son patrimoine pour être gérée à titre d'expérience (ikhtibar) et le tuteur ne pourra s'y opposer sans apporter la justification du manque d'aptitude du pupille. On ne doit, en aucun cas, aliéner un immeuble pour fournir les fonds destinés à l'ikhtibar.

ART. 10. — Si le mineur n'a pas encore été émancipé le jour où il atteint l'âge de vingt-cinq ans, la tutelle du ouaçi ou du moqaddem cesse de plein droit et le cadi en donne acte, sauf dans le cas où l'incapacité physique et intellectuelle du mineur est évidente. Après l'émancipation, le majeur ne pourra être remis en tutelle qu'en vertu d'une procédure régulière d'interdiction.

ART. 11. — Lorsqu'un héritier mineur est émancipé, le cadi le convoque ainsi que son tuteur ou son ouaçi et les notaires chargés de la tenue du registre de tutelle et, en leur présence, fait arrêter contradictoirement les comptes. L'héritier déclaré majeur est envoyé en possession de son patrimoine et décharge est donnée au tuteur par acte authentique.

S'il y a d'autres héritiers mineurs, le tuteur continue à administrer pour leur compte.

Il est procédé à une reddition de comptes analogues quand le tuteur est remplacé.

ART. 12. — Les tuteurs pourront recevoir pour leur gestion une indemnité qui ne pourra dépasser 5 % sur les fruits et les loyers, 2 % sur la vente des biens meubles et 1 % sur la vente des immeubles.

Les frais de gestion sont compris dans cette indemnité.

ART. 13. — En ce qui concerne les successions ouvertes antérieurement à la date du présent dahir, et s'agissant de mineurs pourvus d'un tuteur testamentaire ou datif, les cadis mettront en demeure les tuteurs chargés de l'administration de ces successions de leur en fournir l'inventaire dans un délai de six mois avec le compte de leur gestion. Un acte indiquant l'âge des mineurs sera établi.

Inventaire et comptes seront arrêtés sur un registre spécial (registre de tutelle) qui sera ouvert et tenu par la suite dans les conditions fixées par les articles qui précèdent.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1357,
(14 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 30 MARS 1938 (28 moharrem 1357)
relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie
et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord franco-roumain signé à Paris, le 8 mars 1938, concernant les règlements commerciaux entre la France et la Roumanie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'accord conclu, le 8 mars 1938, entre le Gouvernement français et le Gouvernement roumain, au sujet des paiements commerciaux entre les deux pays, sont rendues applicables à partir du 15 mars 1938, dans les conditions spécifiées par ledit accord dont le texte est annexé à l'original du présent dahir, aux échanges commerciaux entre la zone française de Notre Empire et la Roumanie et aux règlements de comptes auxquels ils donneront lieu.

ART. 2. — Le dahir du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355) relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1357,
(30 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 AVRIL 1938 (5 safar 1357)
portant réglementation de la publicité par affiches,
panneaux-réclames et enseignes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réglementation au Maroc de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, promulguée en 1926, a été adaptée par la suite aux exigences de la protection des médinas, des sites et des monuments historiques, au développement des villes nouvelles et à l'extension du tourisme.

Diverses mesures ont été ainsi superposées à celles que peuvent édicter les autorités locales, en vertu de leur pouvoir réglementaire.

Il est apparu que le moment était venu de codifier et mettre au point les textes qui régissent cette publicité, d'étendre et de préciser leur portée d'application, enfin de renforcer la protection indispensable des villes, sites et monuments historiques contre les abus de l'affichage et le dommage qui en résulte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises à la réglementation édictée par le présent dahir :

1° L'apposition des affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial et, d'une manière générale, de toutes affiches quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé ;

2° L'apposition des enseignes, quels qu'en soient la nature, le caractère et le procédé de constitution ou de présentation.

TITRE PREMIER

AFFICHAGE

Paragraphe 1^{er}

Interdiction d'affichage.

ART. 2. — Les affiches visées au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus ne peuvent être apposées :

1° Sur le domaine public de l'État et ses dépendances ;

2° A l'intérieur des médinas et sur les murailles ou remparts qui les entourent ;

3° Sur les monuments historiques et les sites classés par application du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) ;

4° Sur les édifices religieux de toute nature.

En outre, la même interdiction peut être étendue par arrêtés de Notre Grand Vizir à tout ou partie de la zone suburbaine des villes municipales ou des centres urbains délimités conformément au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349).

Toutefois, les affiches officielles peuvent être apposées :

1° Sur le domaine public de l'État et ses dépendances ;

2° A l'intérieur des médinas, dans les lieux réservés à cet effet par les autorités municipales ou locales de contrôle, et sur les immeubles privés, dans les cas prévus par la loi ;

3° Dans la zone suburbaine des villes et des centres visés ci-dessus.

ART. 3. — A l'intérieur comme en dehors des villes, centres et agglomérations, des arrêtés de Notre Grand Vizir pourront créer des périmètres d'interdiction de publicité par affiches ou panneaux-réclames aux abords de certains immeubles, édifices religieux, sites naturels, ouvrages d'art, sources, rives des cours d'eau, ainsi que dans une zone de cinq cents mètres au maximum de part et d'autre de l'axe de certaines sections de chemins de fer, de routes ou de pistes.

Ces arrêtés fixeront, s'il y échet, les délais pour l'enlèvement des affiches et panneaux déjà apposés ou installés.

Paragraphe 2

Réglementation de l'affichage.

ART. 4. — Sous réserve de l'observation des prescriptions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, l'apposition des affiches à l'intérieur du périmètre municipal des villes nouvelles et dans la zone suburbaine des villes, ne pourra avoir lieu que dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés des pachas ou caïds, qui pourront l'interdire sur tout ou partie du domaine public municipal et de ses dépendances.

Toutefois, l'apposition des affiches et panneaux-réclames sur les voies ou places publiques soumises au régime de l'ordonnance architecturale, conformément aux prescriptions de l'article 2 du dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabanc 1342) relatives au contrôle de certaines demandes en autorisation de bâtir, ainsi que sur les immeubles situés en bordure desdites voies ou places, sera soumise aux règles édictées à cet effet par arrêtés du directeur des affaires politiques.

ART. 5. — Les dispositions de l'article ci-dessus s'appliquent, en tant que de besoin, aux centres urbains délimités et à leur zone suburbaine, aux autres agglomérations et aux sites classés.

TITRE DEUXIÈME

ENSEIGNES

ART. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux enseignes visées au paragraphe 2° de l'article premier.

Toutefois, l'apposition des enseignes dans les médinas est régie exclusivement par les arrêtés pris en application de l'article 12 du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur l'aménagement des villes.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 7. — A la date du 1^{er} janvier 1939, les affiches dont l'apposition est interdite dans les lieux visés aux articles 2 et 3 devront avoir été enlevées, à défaut de quoi elles seront lacérées ou détruites sur ordre de l'autorité compétente, aux frais des intéressés s'il y a lieu, le tout sans préjudice de l'application des sanctions prévues au titre cinquième.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS FISCALES

ART. 8. — Les affiches imprimées ou manuscrites sur papier ordinaire ou protégées, les affiches peintes ou lumineuses, ou constituées au moyen d'un procédé quelconque, restent assujetties, d'après leur nature, au régime fiscal fixé par les dahirs des 15 décembre 1917 (29 safar 1336), 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346), 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) et 1^{er} mars 1933 (5 kaada 1351) sur le timbre, et par les arrêtés viziriels pris pour leur exécution.

Les affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial et, d'une manière générale, toutes affiches quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, à l'exception des affiches officielles, apposées sur tout ou partie d'un immeuble privé, bâti ou non, en dehors du périmètre des villes et des centres délimités en application du dahir précité du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349), sont soumises à une taxe annuelle de timbre dont la quotité est ainsi fixée :

1° Cinquante francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface inférieure à six mètres carrés ;

2° Cent francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface de six mètres carrés et de moins de dix mètres carrés ;

3° Deux cents francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface comprise entre dix et vingt mètres carrés ;

4° Quatre cents francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface supérieure à vingt mètres carrés.

Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces ; triplés, si elle contient trois annonces ; quadruplés, si elle contient quatre annonces ou plus.

Pour la liquidation des droits, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière, sans fraction.

ART. 9. — Les affiches visées au deuxième alinéa de l'article 8, déjà apposées au jour de la promulgation du présent dahir sur un mur de maison ou de clôture, en dehors du périmètre des villes et des centres délimités, ne seront passibles de la nouvelle taxe qu'à compter du 1^{er} août 1939 si, avant ladite promulgation, elles ont été déclarées

comme affiches peintes et ont acquitté l'impôt prévu par l'article 9 du dahir du 15 décembre 1917 (1^{er} rebia I 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Si des contrats antérieurs à la date de promulgation du présent dahir et concernant les affiches spécifiées au présent article viennent à expiration avant le 1^{er} août 1939, les affiches maintenues en vertu des contrats renouvelés seront assujetties à la taxe nouvelle à partir de l'expiration de l'ancien contrat.

A l'expiration des délais prévus au présent article pour l'application des tarifs de l'article 8 aux dites affiches, les contrats relatifs à ces affiches entre auteurs et afficheurs ou entre afficheurs et propriétaires seront résiliés de plein droit, sans dommages-intérêts.

ART. 10. — Il est dû pour toute affiche non timbrée apposée en dehors du périmètre des villes et des centres délimités, un droit en sus égal au montant de la taxe annuelle exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à cinq cents francs.

Les droits et amendes sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles sur lesquels elles se trouvent placées ; le recouvrement de ces droits et amendes a lieu comme en matière de timbre.

ART. 11. — Les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre ont le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée, afin de s'assurer si celle-ci est régulièrement timbrée.

ART. 12. — Le mode d'application des dispositions relatives aux droits de timbre sera déterminé par arrêtés du directeur général des finances.

TITRE CINQUIÈME

SANCTIONS

ART. 13. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent dahir et aux arrêtés pris pour leur exécution rendent leurs auteurs passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs.

Les infractions aux dispositions des arrêtés du directeur général des finances sont punies d'une amende fiscale de cinq cents francs.

La répression de ces infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 14. — L'employeur et, d'une manière générale, toute personne qui aura donné l'ordre d'afficher ou fait afficher en un lieu interdit par l'article 2, seront solidairement responsables avec la personne qui aura effectué l'affichage, du paiement des amendes prévues au présent titre.

ART. 15. — Sont abrogés le dahir du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclames, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 5 safar 1357,
(6 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1938

(28 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — L'agrément ne peut être accordé aux groupements de souscripteurs visés à l'article 23 ci-dessus qu'après production de la déclaration du versement d'un cautionnement, déposé et constitué suivant les modalités prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus. »

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1357,
(30 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

modifiant l'arrêté du 10 juillet 1937 relatif aux cautionnements et réserves en matière d'assurance automobile.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1937 relatif aux cautionnements et réserves en matière d'assurance automobile ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 10 juillet 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Le cautionnement, dont la constitution est prévue par les articles 7 et 26 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, modifié par l'arrêté viziriel du 30 mars 1938, est fixé

(La suite sans modification.)

Rabat, le 30 mars 1938.

MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1938

(8 safar 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) suspendant l'application des dispositions de l'arrêté viziriel du 18 juin 1937 (8 rebia II 1356) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) suspendant l'application des dispositions de l'arrêté viziriel du 18 juin 1937 (8 rebia II 1356) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) est complété par les dispositions suivantes :

« Cette mesure aura effet à compter du 18 juin 1937. »

*Fait à Rabat, le 8 safar 1357,
(9 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1938

(8 safar 1357)

fixant les conditions d'attribution de gratifications aux agents des cadres spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des gratifications peuvent être allouées aux fonctionnaires des cadres spéciaux secondaires ou subalternes, ainsi qu'aux agents auxiliaires indigènes des administrations publiques chrétiennes qui ont accompli un acte de dévouement dans l'exercice de leur profession ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ou par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

ART. 2. — Ces gratifications sont accordées par décision motivée des chefs d'administration approuvée par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat. Leur montant maximum est fixé à 250 francs par agent.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1357,
(9 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1938

(8 safar 1357)

relatif aux indemnités allouées aux fqihs auxiliaires du service des impôts et contributions, à l'occasion de leurs déplacements pour raisons de service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fqihs auxiliaires du service des impôts et contributions ont droit, lorsqu'ils se déplacent pour le service, au remboursement de leurs frais de transport de bagages ou de mobilier, sur production des justifications d'usage.

Le poids maximum de bagages ou de mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat est fixé à 400 kilos.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1357,
(9 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant institution d'un comité permanent des foires au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à la direction des affaires économiques, un comité permanent des foires au Maroc.

Ce comité se réunit à Rabat à la diligence et sous la présidence du chef du service du commerce et de l'industrie.

ART. 2. — Le comité permanent des foires au Maroc est composé ainsi qu'il suit :

1^o Représentants de l'administration :

Le directeur des affaires politiques ;

Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;

Le chef du service de l'élevage ;

Le chef du service des arts indigènes ;

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ou leurs délégués ;

Un représentant du cabinet du Commissaire résident général.

2^o Représentants des chambres françaises consultatives.

Les présidents des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, ou leurs délégués ;

Trois représentants des chambres françaises consultatives d'agriculture, désignés pour un an par arrêté du directeur des affaires économiques, ou leurs délégués ;

Deux représentants des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, désignés pour un an par arrêté du directeur des affaires économiques, ou leurs délégués.

ART. 3. — Le comité permanent est chargé d'établir avant le 31 décembre de chaque année le programme des manifestations économiques qui seront organisées l'année suivante dans les différentes villes de la zone française du Protectorat, d'en fixer les dates respectives, et de proposer une répartition des crédits inscrits au budget du service du commerce et de l'industrie au titre des foires et expositions au Maroc.

ART. 4. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 mars 1938.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au troisième collège électoral.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au troisième collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, ses articles 1^{er}, 2 et 32,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Territoire de Port-Lyautey : 2 représentants ;

« Région de Marrakech : 2 représentants ;

«

ART. 2. — L'article 2 du même arrêté est remplacé par le suivant :

« Article 2. — Les représentants au conseil du Gouvernement sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils sont toujours rééligibles. »

ART. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 32 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 32. — Lorsqu'une des régions dotées de plusieurs représentants titulaires se trouve, par l'effet de vacances survenues, privée de la moitié de ses représentants, il est procédé à des élections complémentaires après l'accomplissement des opérations de révision annuelle des listes électorales, dans les conditions prévues au chapitre cinquième (art. 17 et suivants) et à l'article 33 du présent arrêté.

« Il est procédé de la même façon lorsqu'une des régions dotées d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, est privée à la fois de l'un et de l'autre. »

«

Rabat, le 12 avril 1938.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1938 (24 hija 1356)
autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de neuf parcelles de terrain domanial provenant de délaissés du domaine public, sises près du confluent des oueds Mikkès et Mellah, d'une superficie globale approximative de seize hectares quarante-cinq ares (16 ha. 45 a.) et inscrites sous le n° 779 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Meknès, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), appartenant à la Société du domaine de l'oued Mikkès.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement à l'Etat par la Société du domaine de l'oued Mikkès d'une soulte de sept cent quatre vingt-dix francs (790 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 hija 1356,
(25 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1938 (24 hija 1356)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Abdelkader ben el Hadj Mohamed ben Hayoune des droits de l'Etat sur l'immeuble sis à Fès, Rahbat Tebene, n° 85, inscrit sous le n° 2495 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 hija 1356,
(25 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 10 MARS 1938 (8 moharrem 1357)
autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la construction de rues dans le centre d'Azrou, l'échange d'une parcelle de terrain domanial sise aux abords de ce centre, inscrite sous le n° 792 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie approximative de six ares quatre-vingt-quinze centiares (6 a. 95 ca.), contre six parcelles de terrain d'une superficie de

soixante-quatre ares vingt-trois centiares (64 a. 23 ca.) à prélever sur l'immeuble dit « La Scierie », titre foncier n° 1562 K., appartenant à la Société marocaine d'exploitations forestières.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1357,
(10 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 10 MARS 1938 (18 moharrem 1357)
autorisant la vente de terrains domaniaux (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la mise en vente des terrains domaniaux dépendant du lotissement de Tabouhanit ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 30 avril 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères restreintes, entre les propriétaires de l'ancien lotissement de colonisation de Tabouhanit (Marrakech), et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des lots domaniaux désignés ci-dessous dépendant du lotissement de Tabouhanit et inscrits sous le n° 35 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz.

DÉSIGNATION DES LOTS	N° D'INSCRIPTION	S		MISE A PRIX FRANCS
		HA.	A.	
Lot Si Fassi	Rég. n° 6418	220		20.569
Lot Tabouhanit 4 ..	Rég. n° 6221	100		48.020
— 5 ..	T.F. n° 388	700	70	33.314
— 6 ..	Rég. n° 4387	108		25.471
— 8 ..	T.F. n° 2587	99	39	18.608
— 9 ..	T.F. n° 796	107	20	13.706
— 10 ..	T.F. n° 852	147		43.118

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

ART. 3. — Est abrogé le dahir du 14 août 1935 (13 joumada I 1354) autorisant la vente de parcelles de terrain domaniaux (Marrakech).

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1357,
(10 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 10 MARS 1938 (8 moharrem 1357)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et des particuliers (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domaniaux, inscrites sous les n°s 489 et 502 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sises en cette ville et délimitées par les rues de Toulouse, de l'Ouerrha, du Commandant-Mézergues et la place Saint-Pierre, d'une superficie de deux mille neuf cent trente et un mètres carrés (2.931 mq.), contre une parcelle de terrain appartenant aux consorts Mouline, sise en la même ville, à l'angle des rues du Capitaine-Petitjean et Michaux, d'une superficie de trois mille sept cent quinze mètres carrés (3.715 mq.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1357,
(10 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 10 MARS 1938 (8 moharrem 1357)
autorisant l'octroi de concessions dans le cimetière européen
d'El-Hajeb (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'octroi aux personnes qui en feront la demande, de concessions à perpétuité ou à durée limitée sur le terrain domaniaux formant le cimetière européen d'El-Hajeb.

ART. 2. — Ces concessions seront consenties aux prix fixés ci-après :

Concessions perpétuelles : 50 francs le mètre carré ;
Concessions à 50 ans : 25 francs le mètre carré ;
Concessions à 30 ans : 15 francs le mètre carré.

ART. 3. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1357,
(10 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1938

(17 hija 1356)

portant délimitation du « harim » de l'aïn M'Serrej ainsi que de son chemin d'accès et reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de l'aïn M'Serrej (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé, le 13 février 1937, par le service des travaux publics, sur lequel est figuré le bornage provisoire des limites du domaine public sur le « harim » de l'aïn M'Serrej ainsi que de son chemin d'accès (contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès) ;

Vu l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 29 mars au 29 avril 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 8 mai et 10 juin 1937, communs au projet de reconnaissance des droits d'eau et au projet de délimitation du domaine public ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur le « harim » de l'aïn M'Serrej ainsi que sur son chemin

d'accès et la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de l'aïn M'Serrej (Meknès), sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les emprises du domaine public sur le « harim » de l'aïn M'Serrej ainsi que sur son chemin d'accès sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, par une teinte rose suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 9.

ART. 3. — La totalité des eaux de l'aïn M'Serrej est reconnue comme appartenant à l'État chérifien (domaine public).

ART. 4. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Meknès et dans ceux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1356,
(18 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION N° 236
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Aït Arfa du Guigou (Azrou).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït M'Hammed, Aït Aheine ou Hand et Aït ben Hacine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa Aït Arfa du Guigou » (3 parcelles), 14.500 hectares environ, situé sur le territoire de cette tribu, à 4 kilomètres au nord de Timhadit, entre l'oued Guigou et la route d'Azrou à Timhadit, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

Limites :

La première parcelle appartenant aux Aït M'Hammed, la seconde aux Aït Aheine ou Hand et la troisième aux Aït ben Hacine, successivement riveraines entre elles :

Nord-ouest, domaine forestier ;

Nord-est, collectif « Aït Youssi du Guigou » (délim. n° 177) ;

Sud-est et sud, melks divers des Aït M'Hammed, des Aït Hacine ou Hand et Aït ben Hacine ;

Sud-ouest, collectif des Aït ben Yacoub.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront, le 7 juin 1938, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de la troisième parcelle de l'immeuble, près de la route de Timhadit à Azrou, à 4 kilomètres environ au nord de Timhadit, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 février 1938.

SICOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1938

(20 hija 1356)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Aït Arfa du Guigou (Azrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 6 février 1938, tendant à fixer au 7 juin 1938 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa Aït Arfa du Guigou » (3 parcelles), 14.500 hectares environ, situé sur le territoire de cette tribu, à 4 kilomètres au nord de Timhadit, entre l'oued Guigou et la route d'Azrou à Timhadit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément au dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa Aït Arfa du Guigou » (3 parcelles), d'une superficie approximative de 14.500 hectares, situé sur le territoire de cette tribu, à 4 kilomètres environ au nord de Timhadit, entre l'oued Guigou et la route d'Azrou à Timhadit.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront, le 7 juin 1938, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de la troisième parcelle de l'immeuble, près de la route de Timhadit à Azrou, à 4 kilomètres environ au nord de Timhadit, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fail à Rabat, le 20 hija 1356,
(21 février 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1938

(20 hija 1356)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à réaliser des échanges immobiliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 8 décembre 1923 (28 robia II 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la nouvelle ville indigène à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 17 juin 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 17 juin 1937, autorisant des échanges immobiliers entre la ville, l'administration des Habous et l'État, en ce qu'ils concernent le domaine privé de la municipalité.

ART. 2. — Ces échanges sont effectués sans soulte, conformément aux indications portées sur les tableau et plan annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les échanges immobiliers réalisés par la ville de Casablanca dans les conditions fixées au précédent article, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 20 hija 1356,
(21 février 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1938

(24 hija 1356)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public deux parcelles de terrain dites « Ouldja Mansour », dépendant de l'immeuble domanial dénommé « Ouldja Senanat et Ouldja Mansour » et inscrit sous le n° 932 R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Oulad el Haj (Mogador), d'une superficie approximative de deux hectares (2 ha.), délimitées par un liséré rouge sur le croquis annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1356,
(25 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1938

(29 hija 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal d'évacuation des eaux du drain sur l'oued Reraya, à Tahanaout, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 3 janvier au 11 janvier 1938, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du canal d'évacuation des eaux du drain sur l'oued Reraya, à Tahanaout (Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après :

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE des parcelles
	A. Ca.	
10	Amadi Amguine	1 22
11	Ider ben Amadi Aït ben Saïd Aomar	3 65
12	Mohamed ben Amdi Aït ben Saïd Lahssen	2 06
13	Mohamed ben Ziden	2 59
14	Ahmed ben l'Hadj Aït ben Saïd	5 09
15	Majoub ben Ahmed Aït bel Kacem	1 84
16	Assi ben Hadj Allel ben Haddou	3 77
17	Houmadi ben Abdallah Aarab	2 60
18	Abdesselem ould Ouaha	1 32
19	Mohamed ben l'Hadj Lahoussine Batra	2 08
20	Ahmed ben Boue ben Bihi	1 83
21	Mohamed ben Amadi Aït ben Saïd Lahssen	4 95
22	Lahoussine ben Abderraman	1 66
23	Brahim ben Allel Aït ben Saïd	3 28
24	Murdrain ben Youda	10 62
25	Ahmed ben l'Hadj Batra	1 73
26	Bourhim ben Mohamed Ouaha	1 03
27	Amadi Amguine	2 28
28	Aomar ben l'Aziden	3 00
29	Habouch bent l'Hadj Abderraman Rohi	3 93
30	Aouna ben Ira	2 84
31	Aouna Kzarad et Si Abdesselem son frère	0 90
32	Aouna ou Ali	4 50
33	Aouna ben Mohamed Rohi et Bou Hassine son frère	1 60
34	Tahar ould ben Mohamed et Assi ben l'Hadj Brahim	2 13
35	Si Abdallah Rohi et Mokadem Amadi ben l'Majoub	8 18
36	Belatt ben Amadi Zekouk, Laoussa ben Amadi Zekouk, Brahim ben Amadi Zekouk	2 30
37	Mokadem Amadi ben l'Majoub	9 14
38	Héritiers de Si Brahim Aït Lassen l'Azidan	4 75
39	Mokadem Amadi ben l'Majoub	2 73
40	Ali ben l'Hadj Lahoussine Rohi	9 93
41	Mohamed ben l'Hadj Brahim Assi	7 50
42	Abdallah ben Fqui	9 70
43	Cheikh Absselem ben Mohamed Amjoud	10 02
44	Abdel Ouhade ben l'Hadj Mohamed	7 02
45	Ahmed ben Mohamed	6 63
46	Cheikh Absselem ben Mohamed Amjoud	18 56
47	Ahmed ben Mohamed	12 60
48	Bihi N'Al Ourir	0 10
49	Mohamed ben Absselem	16 40

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1356,
(2 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 237
concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire
de la tribu Aït Youssi du Guigou (Boulemane).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït Youssi du Guigou, Aït Yahia ou Ameur et Aït Telt, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Iaouine », 210 hectares environ, et « Tit Yougil », 500 hectares environ (2 parcelles), situés sur le territoire de la tribu Aït Youssi du Guigou (Boulemane), le premier en bordure du collectif dit « Aït Youssi du Guigou » (délim. 177), le second, à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Boulemane, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Bled Iaouine », appartenant à la collectivité Aït Youssi du Guigou.

Ouest, nord et nord-est, collectif « Aït Youssi du Guigou » (délim. 177) et melk Aït Kaïs ;

Sud, triks Tessoumar et de Sidi-Idir, puis séguias Tarhezouanit et Aït Hamini.

II. « Tit Yougil », deux parcelles appartenant : la première à la collectivité Aït Yahia ou Ameur, la seconde à la collectivité Aït Telt.

Nord, aoufnet Semmem et crêtes du Joua ;

Est, crête Leguilta ;

Sud, jebels Oudiksou, Ich Mellal et Habbou ;

Ouest, Tagoulmant Assour (Aït Besri).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront, le 16 juin 1938, à 9 heures, à la borne 11 du collectif « Aït Youssi du Guigou » (délim. 177), 300 mètres environ nord-ouest de la piste de Boulemane à Timhadit, par Almîs du Guigou, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 février 1938.

SICOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1938

(2 moharrem 1357)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Aït Youssi du Guigou (Boulemane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 24 février 1938, tendant à fixer au 16 juin 1938 les

opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Iaouine », 210 hectares environ, et « Tit Yougil », 500 hectares environ (2 parcelles), situés sur le territoire de la tribu Aït Youssi du Guigou (Boulemane), le premier en bordure du collectif dit « Aït Youssi du Guigou » (délim. n° 177), le second, à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Boulemane,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Conformément au dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Iaouine », 210 hectares environ, et « Tit Yougil », 500 hectares environ (2 parcelles), situés sur le territoire de la tribu Aït Youssi du Guigou (Boulemane), le premier en bordure du collectif dit « Aït Youssi du Guigou » (délim. n° 177), le second, à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Boulemane.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront, le 16 juin 1938, à 9 heures, à la borne 11 du collectif « Aït Youssi du Guigou » (délim. 177), 300 mètres environ nord-ouest de la piste de Boulemane à Timhadit, par Almîs du Guigou, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1357,
(4 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1938

(6 moharrem 1357)

concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1936 (18 jourmada I 1355) concernant l'application dans les banques, établissements de finances, de crédit et de change, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 7 février 1938 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables à tous les établissements ou parties d'établissements ci-après désignés :

1° Banques :

2° Établissements de finance, de bourse, de crédit et de change :

3° Sociétés de capitalisation, sociétés de prévoyance, d'épargne mutuelle, caisses d'épargne, sociétés d'épargne, sociétés de secours mutuels.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux sièges sociaux, bureaux, entrepôts et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article, même non annexés aux locaux où s'exercent les professions se rapportant à ces entreprises et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

ART. 2. — Des heures de travail et de repos différentes de celles de l'ensemble du personnel pourront être prévues pour les agents employés au service de la caisse ou au secrétariat de la direction et pour les agents chargés de l'expédition du courrier.

La liste nominative, la qualification professionnelle et l'horaire spécial du travail de ces agents seront affichés dans les conditions déterminées par le quatrième alinéa de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), l'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms étant interdit.

Un double de cet horaire spécial et un double des modifications qui y seront éventuellement apportées devront, avant leur mise en service, être adressés à l'inspecteur du travail de la circonscription.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10° de l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier des chaouchs et des garçons de bureau chargés exclusivement ou accessoirement du nettoyage des locaux pourra être prolongée à titre permanent d'une heure et demie au maximum.

ART. 4. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auquel l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de 48 heures par an au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

Toutefois, dans les banques et tous établissements de finance, de bourse, de crédit et de change, la durée normale journalière de travail pourra être dépassée une fois par mois à raison d'une heure au maximum pour assurer l'achèvement en temps utile des opérations de fin de mois, sous réserve soit d'une repos compensateur d'une durée égale à celle de la prolongation du travail, soit d'une majoration de salaire dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

Cette limite pourra également être dépassée, aux mêmes conditions, pour les agents spécialement chargés du service des effets de commerce impayés aux échéances du milieu du mois.

Dans les établissements où il n'est procédé que semestriellement à la liquidation des opérations et au recouvrement des effets, la durée normale journalière du travail pourra, dans les conditions mentionnées aux alinéas qui précèdent, être prolongée à raison de douze heures par semestre pour les agents chargés de cette liquidation, et de douze heures par semestre pour les agents chargés du recouvrement des effets.

Dans les cas visés aux trois alinéas qui précèdent, le directeur de l'établissement indiquera à l'inspecteur du travail de la circonscription, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* ou dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de son établissement, les dates d'échéances du milieu du mois et des opérations de fin de mois ou de fin de semestre. Toute modification au calendrier de ces échéances et opérations devra, avant sa mise en service, être signalée dans les mêmes conditions à l'inspecteur du travail.

La durée du travail des caissiers-manipulateurs et des autres agents du service de la caisse pourra également être prolongée en cas d'erreurs de caisse.

Cette prolongation donnera lieu à la majoration de salaire prévue à l'article 13 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356). Toutefois, et sauf convention contraire, l'agent auteur de l'erreur ne bénéficiera pas de cette majoration, même si le travail supplémentaire qu'il aura ainsi effectué est rémunéré.

Les prolongations de la durée du travail prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article ne sont pas imputées sur le contingent de 48 heures fixé au premier alinéa.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser 10 heures.

ART. 5. — Dans les établissements qui, avant la promulgation du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sur la durée du travail, ont fixé la durée habituelle et normale du travail journalier ou hebdomadaire au-dessous des maxima prévus à l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), il ne pourra, en aucun cas, être fait état des dispositions qui précèdent pour augmenter cette durée, sous réserve toutefois, des dérogations prévues par ledit arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et par l'article 3 ci-dessus.

Le directeur pour la zone française de l'Empire chérifien des établissements remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa qui précède, devra, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, adresser au chef du service du travail et des questions sociales, un avis indiquant l'horaire normal du travail journalier ou hebdomadaire du personnel avant le 18 juin 1936.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté qui abroge l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1936 (18 joumada I 1355), entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1357,
(8 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1938
(8 moharrem 1357)

déclassant du domaine public deux délaissés d'emprise de la route n° 14 a (jonction des routes n° 2, de Rabat à Tanger, et n° 14, de Salé à Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés du domaine public deux délaissés d'emprise de la route n° 14 a (jonction des routes n° 2, de Rabat à Tanger, et n° 14, de Salé à Meknès), d'une superficie respective de quinze centiares (15 ca.) et six arcs cinquante centiares (6 a. 50 ca.), tels qu'ils sont figurés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1357,
(10 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1938
(8 moharrem 1357)

fixant les limites du domaine public sur deux souks (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 décembre 1937 au 13 janvier 1938 dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur deux souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Au souk de Sidi-Yahia des Beni Hassen :*

a) *Souk proprement dit :* suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4, et souligné par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

b) *Parc à bestiaux,* suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 5 à 10, et souligné par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

2° *Au souk El Had des Ouled Djelloul,* suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 8, et souligné par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et au siège de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1357,
(10 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1938
(8 moharrem 1357)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) autorisant la vente de 4 lots de colonisation situés dans la région de Rabat, et, notamment, du lot « M'Sellet-État n° 1 » ;

Vu l'acte, en date du 10 avril 1933, constatant l'attribution, sous condition résolutoire, du lot « M'Sellet n° 1 » à M. Rocher Alexis ;

Vu la requête présentée par la Compagnie algérienne, créancier hypothécaire inscrit ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, le 14 octobre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « M'Sellet-État n° 1 » (Rabat), consentie à M. Rocher Alexis.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1357,
(10 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1938
(8 moharrem 1357)**

prononçant l'urgence de l'expropriation d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne de Marrakech, modifié par les dahirs des 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) et 25 avril 1934 (10 moharrem 1353) ;

Vu l'urgence de l'aménagement de l'avenue du Circuit-Automobile et du rond-point de la Poterne ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence de l'expropriation d'une parcelle de terrain faisant partie de la propriété dénommée « Moulay Abdallah Slitine », T.F. 1770 M., d'une superficie de deux mille soixante mètres carrés (2.060 mq.), en vue de la réalisation du plan d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech, déclaré d'utilité publique par le dahir susvisé du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1357,
(10 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1938

(8 moharrem 1357)

portant reconnaissance d'une piste et fixant sa largeur (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste désignée au tableau ci-après est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du même tableau :

DESIGNATION de la piste	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR de l'emprise normale, de part et d'autre de l'axe	
	Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
Piste dite « de Tarhsart »	Radier de la route n° 501, de Marrakech à l'arondant par les Goun- dafa, sur l'oued Agoun- dis.	Douar de Tarhsart	5 m.	5 m.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1357,
(10 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1938

(8 moharrem 1357)

classant au domaine public une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de six hectares onze ares seize centiares (6 ha. 11 a. 16 ca.), constituant l'emplacement du souk d'El Morhrane

(Port-Lyautey), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1357,
(10 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1938
(15 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de divers oueds du territoire de Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de divers oueds du territoire de Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 24 au 31 janvier 1938, dans le territoire de Port-Lyautey ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356), en ce qui concerne les parcelles n° 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du tableau parcellaire de ce même arrêté viziriel.

ART. 2. — Sont, par contre, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par différentes teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	SUPERFICIE		NATURE DU TERRAIN
			A.	Ca.	
3	Société marocaine d'exploitations agricoles, 118, rue de Tours, à Casablanca.	11.915 R.	80	40	Préparé pour cultures et complanté de 121 peupliers et 7 agrumes.
4	M. Baillot Pierre-Camille-Maurice, à Sidi-Yahia.	2.257 R.	56	80	Préparé pour cultures et complanté de de 62 peupliers.
5	M. Feuillerat Bertrand, à Sidi-Yahia.	Non immatriculé.	65	65	Préparé pour cultures et complanté de 3 peupliers.
7	M. Forge François-Camille, à Sidi-Yahia.	2.272 R.	84	10	Labouré et complanté de 32 peupliers et 5 agrumes.
8	Collectivité des Chenanfa Rahouna.	133 C.	78	56	Parcours.
9	Collectivité des Chenanfa Sidhoum.	133 C.	38	40	Parcours.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1357,
(17 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1938

(28 moharrem 1357)

portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air entre :

- a) Les localités du Maroc, le Maroc et l'Algérie ;
- b) Le Maroc, la France, le Sénégal, la Mauritanie, la Tunisie ;
- c) Le Maroc, les îles du Cap Vert et l'Amérique du Sud ;
- d) Le Maroc et certains pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) relatif aux surtaxes aériennes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination des pays européens ou extra-européens, et acheminées par l'intermédiaire de la France ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées à acheminer par la voie aérienne à l'intérieur du Maroc ou entre le Maroc et les pays ci-après désignés, sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, d'une surtaxe aérienne fixée, suivant les pays et la catégorie des objets, ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	TAUX DES SURTAXES	
	LETTRRES, CARTE POSTALES, PAQUETS CLOS	AUTRES OBJETS
Maroc (relations intérieures)	0 fr. 20 par 10 gr. ou fraction de 10 gr.	0 fr. 20 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
Argentine (république), Bolivie, Brésil, Chili, Falkland (Iles), Paraguay, Pérou, Uruguay.	10 fr. 00 par 5 gr.	10 fr. 00 par 25 gr.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1938.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1357,
(30 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1938.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

fixant le nombre total des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et relatif au sectionnement de la circonscription électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié et, notamment, son article 25 ;

Vu l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 relatif à la création de sections électorales ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en date du 23 février 1925, relatif au sectionnement de la circonscription électorale de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Considérant qu'en raison de l'importance des intérêts commerciaux et industriels de la région et du port de Casablanca, il y a lieu d'assurer une représentation plus large de ces intérêts au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, le nombre total des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca est fixé à 27.

ART. 2. — Il est créé, dans la circonscription électorale de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, en vue des élections à ladite chambre, quatre sections électorales, la première pour Casablanca-ville, la seconde pour le cercle de Chaouïa-nord, la troisième pour le cercle de Chaouïa-sud, la quatrième pour les territoires d'Oued-Zem et de l'Atlas central.

ART. 3. — Le nombre des membres à élire, pour chacune de ces sections, est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} section. — Casablanca-ville : 23 ;

2^e section. — Chaouïa-nord : 1 ;

3^e section. — Chaouïa-sud : 1 ;

4^e section. — Oued-Zem—Atlas central : 2.

Rabat, le 12 avril 1938.

NOGUES.**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,**

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés résidentiels du 20 avril 1932 relatifs aux élections des chambres françaises consultatives d'agriculture d'Oujda, Fès, Meknès, Rabat, Casablanca, Marrakech, de commerce et d'industrie d'Oujda, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Marrakech, mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, Safi et Mogador, pour la fixation de la série sortante A (1938) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mai 1937 fixant la date des élections pour le renouvellement de la série sortante A des chambres de commerce et d'industrie de Rabat, Casablanca et mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Taza en mai 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1938 relatif à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives (série A - 1938), est fixée au dimanche 15 mai 1938.

ART. 2. — Le nombre total des membres des chambres indiquées ci-après est fixé, après révision des listes électorales 1938 et conformément aux dispositions de l'article 25 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, ainsi qu'il suit :

Chambres d'agriculture :

Oujda : 12 ; Casablanca : 21, dont 2 pour la section « Oued-Zem — Atlas central ».

Chambres de commerce et d'industrie :

Oujda : 11 ; Fès : 14 ; Port-Lyautey : 21.

Chambres mixtes :

Taza : 15, dont 7 à la section agricole et 8 à la section commerciale ; Mogador : 10, dont 1 à la section agricole et 9 à la section commerciale.

ART. 3. — Le nombre des membres à élire, par chambre, au scrutin du 15 mai 1938, est fixé ainsi qu'il suit :

Région d'Oujda :

Chambre d'agriculture : 5.

Chambre de commerce : 4, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Attias, démissionnaire, fera partie de la série sortante B (1941).

Territoire de Taza :

Chambre mixte :

Section agricole : 4, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Dumas, démissionnaire, fera partie de la série sortante B (1941).

Section commerciale : 5.

Région de Fès :

Chambre d'agriculture : 10.

Chambre de commerce : 6.

Région de Meknès :

Chambre d'agriculture : 10.

Chambre de commerce : Meknès : 8 ; Midelt : 1 ; Azrou : 1.

Territoire de Port-Lyautey :

Chambre de commerce : Port-Lyautey : 10, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante B (1941) ; Ouezzane : 1 ; Petitjean : 1.

Région de Rabat :

Chambre d'agriculture : 12, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Michel, décédé, fera partie de la série sortante B (1941).

Chambre de commerce : 10.

Région de Casablanca :

Chambre d'agriculture : Casablanca : 8 ; Oued-Zem—Atlas central : 2, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante B (1941).

Chambre de commerce : Casablanca : 15, dont 3, désignés par voie de tirage au sort, l'un d'eux en remplacement de M. Chesne, démissionnaire, feront partie de la série sortante B (1941) ; Chaouïa-sud : 1 ; Chaouïa-nord : 1, en remplacement de M. Defougère, démissionnaire, qui fera partie de la série sortante B (1941) ; Oued-Zem—Atlas central : 1.

Territoire de Mazagan :

Chambre mixte :

Section agricole : Sidi-Ali-d'Azemmour : 2 ; Mazagan : 2.

Section commerciale : 3.

Territoire de Safi :

Chambre mixte :

Section agricole : 2.

Section commerciale : 2.

Territoire de Mogador :

Chambre mixte :

Section agricole : 1.

Section commerciale : 5.

Région de Marrakech :

Chambre d'agriculture : 5.

Chambre de commerce : 8, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Depieds, décédé, fera partie de la série sortante B (1941).

Rabat, le 13 avril 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des délégués du troisième collège.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au troisième collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, ses articles 2 et 17 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 3 avril 1933 et 30 avril 1935 relatifs aux élections du troisième collège pour la fixation de la sortie sortante 1938 (série A).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin, pour le renouvellement partiel des représentants du troisième collège (série A) est fixée au dimanche 15 mai 1938.

ART. 2. — Le nombre des sièges à pourvoir est le suivant :

Région de Casablanca et territoire de l'Atlas central :
3 titulaires ;

Région de Rabat : 2 titulaires ;

Région de Marrakech : 2 titulaires ;

Territoire de Port-Lyautey : 2 titulaires ;

Région d'Oujda : 1 titulaire ;

Région de Fès : 1 titulaire ;

Région de Meknès : 1 titulaire ;

Région de Taza : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Territoire de Mazagan : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Territoire de Safi : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Contrôle civil de Mogador : 1 titulaire et 1 suppléant.

ART. 3. — Dans la région de Marrakech et dans le territoire de Port-Lyautey, dotés à partir de 1938 de deux sièges de délégués titulaires, il sera procédé dans les conditions fixées par l'article 29 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, au tirage au sort du nom de celui des deux élus qui fera partie du premier renouvellement triennal (série sortante B, 1941).

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926, les pouvoirs des délégués suppléants élus au scrutin du 15 mai 1938 expireront en mai 1941, ces délégués étant appelés à faire partie de la série sortante B (1941).

Rabat, le 13 avril 1938.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
modifiant les modalités d'application du repos hebdomadaire
dans les pâtisseries de la ville de Rabat.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT. Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1937 et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1931 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les pâtisseries de la ville de Rabat ;

Vu l'accord intervenu, le 8 octobre 1937, entre les patrons pâtisseries de Rabat et la totalité de leurs ouvriers ;

Vu l'avis émis, le 14 mars 1938, par la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Vu l'avis émis, le 16 mars 1938, par la commission municipale de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les magasins de vente de pâtisseries de la ville de Rabat, le repos hebdomadaire sera donné le lundi.

ART. 2. — Les établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront fermés au public le jour du repos.

ART. 3. — Lorsque le lundi coïncidera avec un jour férié ou un jour de fête désigné par arrêté du pacha, le repos hebdomadaire sera donné le mardi.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — L'arrêté du 21 octobre 1931 précité est abrogé.

Rabat, le 1^{er} avril 1938.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DES TROUPES DU MAROC,
portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du dépôt
de munitions de Marrakech.**

Nous, général de division François, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt de munitions de Marrakech situé dans le camp Mangin — réduit du Guéliz — est classé au titre d'ouvrage militaire et porte servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiqué par un liséré bleu sur le plan joint à l'original du présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, B. 8, B. 9, B. 10, B. 11, B. 12, B. 13, B. 14, B. 15, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé, au-dessus du sol, aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes de transport de force, etc.

ART. 4. — Dans un délai de six mois, à dater de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat du présent arrêté, il sera procédé, par les soins du service du génie, au bornage des zones de servitude ci-dessus définies.

ART. 5. — Le chef du génie de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 février 1938.

FRANÇOIS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant interdiction de la circulation dans la traversée du
chantier de cylindrage de la route n° 14 a, jonction des
routes n° 2 et 14.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules dans la traversée du chantier de cylindrage de la route n° 14 a, entre les P.K. 0,800 et 2,500 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux de cylindrage, la circulation est interdite sur la route n° 14 a, jonction des routes n° 2 et 14, entre les P.K. 0,800 et 2,500.

ART. 2. — Est seule autorisée, entre les P.K. 0,800 et 0,840 la circulation des véhicules devant emprunter la route n° 204, de l'oujja de Salé.

ART. 3. — La circulation des véhicules est déviée par Salé (routes n° 2, de Rabat à Tanger, et n° 14, de Salé à Meknès).

ART. 4. — Des panneaux, placés aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, l'interdiction prononcée et la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 mars 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur-adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution d'une association syndicale agricole
privilégiée pour l'alimentation en eau potable des fermes
de la région de Boufekrane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'alimentation en eau potable des fermes de la région de Boufekrane ;

Vu l'enquête ouverte dans les territoires du contrôle civil de Meknès-banlieue, et d'El-Hajeb, du 27 mai au 27 juin 1935 ;

Vu les procès-verbaux en date des 18 octobre, 26 novembre et 18 décembre 1935, de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 18 octobre 1937,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Dispositions générales. — Cette association, désignée sous le nom « d'Association syndicale agricole des colons de la région de Boufekrane », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur l'application de ce dahir et, en outre, aux dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — But de l'association. — L'association a pour but :

1° L'exécution des travaux d'adduction et de distribution d'eau, par prises sur des sources d'El-Hajeb, pour l'alimentation des fermes situées sur les propriétés comprises dans le périmètre syndical ;

2° L'exécution des travaux d'amélioration qui pourraient être jugés nécessaires et, notamment, la réalisation de toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eau stagnante ;

3° L'entretien et le fonctionnement des installations.

ART. 4. — Déclaration d'utilité publique. — Les travaux et aménagements en vue desquels l'association est formée sont déclarés d'utilité publique.

ART. 5. — Voies et moyens pour subvenir aux dépenses :

a) Au moyen de taxes des membres de l'association ;

b) Au moyen d'emprunts ;

c) Au moyen de subventions, le cas échéant.

ART. 6. — Mode de répartition des dépenses. — Les dépenses seront réparties entre les associés proportionnellement aux débits respectivement utilisés par chacun d'eux.

ART. 7. — Siège de l'association. — Le siège de l'association est fixé à la « Maison du colon de Boufekrane ».

ART. 8. — Représentation dans les assemblées. — Le minimum d'intérêt qui donne à chaque associé le droit de prendre part aux assemblées est fixé au 1/23^e du débit total amené.

Le même fondé de pouvoir ne peut être porteur de plus de sept voix en y comprenant les siennes.

ART. 9. — Date et lieu de la réunion annuelle en assemblée générale. — L'assemblée générale annuelle a lieu au siège social dans le courant du mois de mars.

ART. 10. — Conseil syndical. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix :

Six syndics titulaires ;

Quatre syndics suppléants.

La durée de la fonction de syndic est fixée à deux ans.

Le renouvellement des syndics s'opère par moitié chaque année.

A la première assemblée générale le tirage au sort désignera ceux des syndics dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — Emprunts. — Aucun emprunt ne pourra être fait sans délibération de l'assemblée générale.

ART. 12. — Délai d'exécution des travaux d'installation. — Le délai d'exécution des travaux d'installation est fixé à deux ans à partir de la date de la première assemblée générale.

ART. 13. — Agrégation volontaire. — L'agrégation volontaire prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, donnera lieu aux formalités suivantes :

Le conseil syndical dressera un rapport qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évaluera dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire mais, seule l'assemblée générale fixera cette somme ainsi que les modalités de paiement, et la date à laquelle l'adhérent sera définitivement admis.

En cas de morcellement, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, avec un droit proportionnel au partage du droit originaire et sous la seule condition de payer, le cas échéant, les frais de travaux d'installation complémentaires.

Rabat, le 14 février 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE PRIVILEGIEE
pour l'alimentation en eau potable des fermes de la région de Boufekrane.

Etat parcellaire annexé l'arrêté du 14 février 1938.

REFERENCE AU PLAN	DÉSIGNATION DES TERRAINS	SUPERFICIE Ha.	PROPRIÉTAIRES	OBSERVATIONS
1	« La Jacqueline »	216,83	Constant Pesne.	T.F. 2039 K.
2	« Guillaume-Tell »	188,70	André Delcausse.	T.F. 888 K.
3	« Domaine de Souïna »	195	Cochet-Balmey.	T.F. 810 K.
4	« Lemasghou »	184,47	Jacques Régnier.	T.F. 1145 K.
5	« Kernéo »	160	Hubert Clément.	Non titré
6	« Aït Ali »	157	Joseph Anton.	Non titré
7	« Dalia I »	187,30	Raymond Masson.	T.F. 1147 K.
8	« Sebh Ouckchen »	170,08	Alfred Herrouin.	T.F. 1190 K.
9	« Ferme Rabiet »	168,60	Maurice Rabiet.	T.F. 2968 K.
10	« Bled Suisse »	157,90	Jean-Joseph Viommet.	T.F. 2970 K.
11	« Domaine Norbert »	218,40	Léopold Just.	T.F. 373 K.
12	« Bled Souïna »	216,90	Nicolas-Georges Louis.	T.F. 74 K.
13	« Ferme Emilie »	158,50	Paul Guiol.	T.F. 2969 K.
14	« Lot n° 10 du lotissement des Beni M'Tir »	175,13	Henri Serres.	T.F. 95 K.
15	« Domaine de Bethany »	152,83	Adelin Viallon.	T.F. 2740 K.
16	« Sainte-Eliane »	163,49	René Série.	T.F. 2666 K.
17	« L'Oliveraie »	20,66	Joseph Anton.	T.F. 411 K.
18	« Propriété Gazouïa »	141	Marius Grimaud.	Rég. 971 K.
19	« Lot n° 11 du lotissement des M'Jatt II »	176,80	Félix Ferrari.	Non titré
20	« Les Mimosas »	191,40	Pierre Bastiand.	T.F. 370 K.
21	« Thérèse II »	181,52	Eugène Seyler.	T.F. 291 K.
22	« Lot n° 10 du lotissement des M'Jatt II »	182,13	Paul Simoni.	Non titré
23	« Ferme Decam »	176,20	Maxime Decam.	T.F. 4426 K.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rectification de tracé, de rechargement et de revêtement à ouvrir sur les routes de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1938.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rectification de tracé, de rechargement et de revêtement, à ouvrir pendant l'année 1938, sur les routes de l'arrondissement de Fès ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers de rectification de tracé, de rechargement et de revêtement, à ouvrir pendant l'année 1938 sur les routes désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER SECTION DE ROUTE		NATURE DES TRAVAUX
	Origine (P.K.)	Extrémité (P.K.)	
N° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezzane	26.100	37.500	Rectification de tracé.
	25.000	30.750	Cylindrage et goudronnage.
	46.000	87.000	Cylindrage et bitumage.
N° 26, de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bajl	146.500	151.000	Cylindrage et goudronnage.
N° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali	106.794	115.172	Rectification de tracé, cylindrage et goudronnage.
N° 307, de Karouba à Bou-Nizer	11.000	16.900	Cylindrage et goudronnage.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 avril 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant désignation, pour l'année 1938, des représentants des chambres consultatives d'agriculture et des chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie au comité permanent des foires au Maroc.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 29 mars 1938 portant institution d'un comité permanent des foires au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour l'année 1938, comme représentants des chambres françaises consultatives d'agriculture au comité permanent des foires au Maroc :

M. Aucoqurier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

M. Pettrignani, président de la chambre d'agriculture de Marrakech ;

M. de Tourdonnet, président de la chambre d'agriculture de Fès.

ART. 2. — Sont nommés, pour l'année 1938, comme représentants des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie au comité permanent des foires au Maroc :

M. Lodenos, président de la chambre mixte de Mazagan ;

M. Gibert, président de la chambre mixte de Mogador.

ART. 3. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 mars 1938.

P. le directeur des affaires économiques
et par ordre,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant transformation de l'agence postale d'Inezgane en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHIES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale d'Inezgane est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 16 avril 1938.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 avril 1938.

Rabat, le 23 mars 1938.

MOIGNET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création d'une agence postale de 1^{re} catégorie
à El-Hammam (Meknès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLEGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1936 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des
26 avril 1930, 23 décembre 1931 et 24 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des
agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et
1^{er} août 1935,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée
à El-Hammam (région de Meknès), à partir du 16 avril 1938.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau de
Khenifra participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté
susvisé du 1^{er} mai 1930 ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux
ne dépassant pas 2.000 francs ;

3^o Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au
paiement d'une rétribution mensuelle de 332 fr. 50 à laquelle s'ajou-
tera une remise de 0 fr. 30 par communication téléphonique de
départ ou d'arrivée.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits
du chapitre 90, article 10, de l'exercice 1938.

Rabat, le 2 avril 1938.

MOIGNET.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
2272	M. Debonno Charles.	Azrou (O.)

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie	
2294	16 mars 1938	M. Debono Georges, à Casablanca.		Itzer (O.)	Centre d'une borne maçonnée située sur le flanc est du Dj. Ich Charet.	800 ^m E.	II
2297	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc.		Tikirt (O.)	Angle S. E. de la casba de Taourat.	7.000 ^m O. et 2.100 ^m N.	II
2298	id.	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous.		Talaat-n-Yacoub (O.)	Centre du minaret de la mosquée de S ^t Amar.	5.800 ^m N. et 2.600 ^m O.	II
2299	id.	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. et 6.600 ^m O.	II
2300	id.	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. et 1.400 ^m E.	II
2301	id.	id.	id.	id.	Axe de la porte principale du marabout d'Amraz.	2.000 ^m S. et 400 ^m O.	II
2302	id.	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 4.400 ^m O.	II
2303	id.	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 4.400 ^m O.	II
2304	id.	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 3.600 ^m E.	II
2305	id.	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 400 ^m O.	II
2306	id.	id.	id.	id.	Centre du minaret de la mosquée de S ^t Amar.	1.800 ^m N. et 2.600 ^m O.	II
2307	id.	id.	id.	Tikirt (E.)	Angle S. O. de la maison du caïd à Fint.	1.300 ^m N. et 1.800 ^m O.	II
2308	id.	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. et 700 ^m O.	II
2309	id.	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. et 3.300 ^m E.	II
2310	id.	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. et 4.700 ^m O.	II
2311	id.	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N. et 2.200 ^m E.	II
2312	id.	id.	id.	id.	Angle S. E. du marabout de Taguenzalt.	2.100 ^m E. et 3.600 ^m N.	II
2313	id.	id.	id.	id.	Angle S. O. de la maison du caïd à Fint.	1.300 ^m N. et 5.800 ^m O.	II
2314	id.	id.	id.	Tikirt (E. et O.)	Angle S. E. du marabout de Taguenzalt.	5.900 ^m O. et 3.600 ^m N.	II
2315	id.	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m O. et 3.600 ^m N.	II
2316	id.	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m O. et 4.400 ^m S.	II
2317	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc.		Tikirt (O.)	Angle S. E. de la casba de Taourat.	3.000 ^m O. et 4.100 ^m N.	II
2318	id.	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m O. et 100 ^m N.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
5198	16 mars 1938	M ^{me} Beerli Jeanne-Renée, née Denjean, Marrakech.	Marrakech-sud (O.)	Signal géodésique 671 (Koudiat el Harcha).	400 ^m N. et 1.000 ^m O.	II
5202	id.	M. Levilly Henri, Casablanca.	Mechra-Benabbou (E.)	Centre du signal géodésique 437.	600 ^m S. et 1.600 ^m E.	II
5203	id.	M. Bolhy Emile, Casablanca.	Marrakech-nord (E.)	Angle ouest de la maison d'Abdeslam Kebbaj, au souk El Had de Ras-el-Aïn.	4.000 ^m O.	II
5204	id.	Société des mines du djebel Salrhaf.	Marrakech-nord (O.)	Signal géodésique de Gour el Sefra (cote 582).	4.350 ^m N. et 2.400 ^m E.	II
5205	id.	M. Cruchet Jean.	Mogador	Centre du marabout de S ^t Embarek.	3.000 ^m E. et 2.200 ^m N.	III
5206	id.	id.	id.	Centre du marabout de S ^t Embarek.	1.000 ^m O. et 200 ^m N.	III
5207	id.	M. Bohly Emile, Casablanca.	Marrakech-nord (O.)	Angle nord de la djemâa du douar Dkakna.	Centre au point pivot.	II
5208	id.	M ^{me} Beerli Jeanne-Renée, née Denjean, Marrakech.	Marrakech-sud (O.)	Centre du signal géodésique 671 (Koudiat el Harcha).	1.100 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
5209	id.	M. Durand Sauveur, Casablanca.	Casablanca	Centre du marabout de S ^t Ahmed ben Ali.	2.000 ^m S. et 2.250 ^m E.	II
5210	id.	M. Pierson Marcel, Casablanca.	Casablanca	Centre du signal géodésique de Sokka Abbou, cote 443.	700 ^m O. et 3.700 ^m N.	II

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 24 mars 1938, page 3489.

RAPPORT

au Président de la République française, sur le fonctionnement, en 1934, du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail.

Paris, le 21 mars 1938.

Monsieur le Président,

L'article 8 du décret du 2 janvier 1917 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail dispose que « Le ministre du travail adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel* sur le fonctionnement général du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre ».

C'est en conformité de cette disposition que j'ai l'honneur de vous présenter le présent rapport.

J'y joins le rapport sur le fonctionnement dudit fonds en Tunisie et au Maroc.

En 1934, le nombre des affaires dont le fonds de prévoyance a été saisi par les sociétés d'assurances substituant les chefs d'entreprise a été de 150.

Sur ces 150 affaires, 48 ont été réglées en conciliation durant l'année 1934 ; 15 par la condamnation du fonds de prévoyance au paiement de la partie de la rente afférente à la blessure de guerre antérieure et 33 par la mise hors de cause de ce fonds.

5 décisions judiciaires ont été rendues : 2 ont prononcé la condamnation du fonds de prévoyance et 3 autres l'ont mis hors de cause.

Enfin, sur les 97 affaires qui n'ont pas reçu de solution en 1934 devant le juge saisi, 35 ont fait l'objet d'une instance judiciaire.

MÉTROPOLE

TUNISIE

MAROC

Les opérations effectuées en 1934 pour le compte du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre dans la zone française de l'Empire chrétien se présentent comme suit :

1° Produit des taxes de toute nature visées à l'article 1 ^{er} de la loi du 30 décembre 1922	85.737 47
2° Revenus, arrérages et remboursements visés à l'article 2 (2°) du décret du 2 janvier 1917	800 »
3° Intérêts des fonds visés à l'article 6 du décret du 2 janvier 1917	3.676 69

Le total des recettes de 1934 ressort ainsi à	90.214 16
Les dépenses de l'année, consistant en frais de perception, se sont élevées à	13 42

soit un excédent de recettes sur les dépenses pendant l'année 1934, de

La situation du fonds de prévoyance, au 31 décembre 1934, se présente donc comme suit :	90.214 16
Recettes effectuées en 1934	90.214 16
Solde de l'exercice précédent	326.866 89

TOTAL	417.081 05
Dépenses effectuées en 1934	13 42

D'où l'excédent des recettes sur les dépenses ressort, au 31 décembre 1934, à

Le portefeuille du fonds de prévoyance comprenait à cette date : 20 obligations du gouvernement du Maroc 4 % 1931.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le ministre du travail,

ALBERT SÉROL.

**COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel du service topographique.**

Election des représentants du personnel.

*(Application de l'arrêté du directeur des eaux et forêts,
de la conservation foncière et du service topographique,
en date du 28 janvier 1938.)*

Ont été élus :

Délégués des ingénieurs topographes principaux

Titulaire : M. Mezi Edmond ;
Suppléant : M. Reisdorff René.

Délégués des ingénieurs topographes

Titulaire : M. Marinacce Joseph ;
Suppléant : M. Siesic Sadon-Félix.

Délégués des topographes

Titulaire : M. Gautier Marcel ;
Suppléant : M. Anglade Charles.

Délégués des chefs dessinateurs

Titulaire : M. Lendres Albert ;
Suppléant : M. Rigal Jules.

Délégués des dessinateurs et calculateurs

Titulaire : M. Canivenc Daniel ;
Suppléant : M. Charbonnel Bertrand.

Délégués des commis

Titulaire : M. Croix Georges ;
Suppléant : M. Wagner Georges.

Délégués des dactylographes

Néant.

CRÉATION D'EMPLOIS.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 1^{er} avril 1938, il est créé 20 emplois de mokhazenis auxiliaires à cheval et 97 emplois de mokhazenis auxiliaires à pied.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 avril 1938, M. ROBLOT André, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en fonctions à la direction des affaires politiques (administration municipale), est promu chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 2 mars 1938, M. LAPÉROU Charles, vérificateur de classe unique, est nommé contrôleur-rédacteur de classe unique, à compter du 1^{er} janvier 1938.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 10 mars 1938, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1938 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. AUMEUNIER Pierre, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

MM. IKRELEF Mohamed et FILLIATREAU Raymond, agents techniques principaux de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 mars 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Directeur de prison de 1^{re} classe

M. ANDREI Jean, directeur de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. PERGOIA Joseph-Mathieu, commis de 1^{re} classe.

Surveillant-chef de prison de 1^{re} classe

M. ASTREGO Jean-Baptiste, surveillant-chef de prison de 2^e classe.

Surveillant-chef de prison de 2^e classe

M. BENAIS Clément, surveillant-chef de 3^e classe.

Surveillant commis-greffier de prison de 2^e classe

M. ROLET Ernest, surveillant commis-greffier de 3^e classe.

Premier surveillant de prison de 1^{re} classe

M. COMTE Léon, premier surveillant de 2^e classe.

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. CHAMPAUD Xavier, surveillant de 2^e classe.

Surveillant de prison de 3^e classe

M. BALDINI François, surveillant de 4^e classe.

Chef gardien de prison de 1^{re} classe

M. MASSOUR BEN MOHAMED, chef gardien de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

Directeur de prison de 2^e classe

M. CASTANY Michel, directeur de prison de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. GÉLIN Victor, commis principal de 2^e classe.

Surveillant-chef de prison hors classe

M. ACQUAVIVA Pierre, surveillant-chef de 1^{re} classe.

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. BOURDA Jean, surveillant de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Surveillant-chef de prison hors classe

M. LACHAUD François, surveillant-chef de 1^{re} classe.

*Surveillant de prison de 2^e classe*M. STRAEBLER Arsène, surveillant de 3^e classe.*Surveillante de prison de 1^{re} classe*M^{me} LACHAUD Léonie, surveillante de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 21 février 1938, M. RICHARD André, surveillant auxiliaire, est nommé surveillant de prison stagiaire, à compter du 1^{er} février 1938.

PROMOTIONS

réalisés en application des dispositions sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 25 mars 1938, sont reclassés :

(à compter du 8 septembre 1934)

Surveillant de prison de 3^e classe

M. RAFFENNE Paul, surveillant stagiaire.

(à compter du 5 mai 1935)

Surveillant de prison de 4^e classe

M. MONTI San Dominique, surveillant stagiaire.

(à compter du 25 mars 1936)

Surveillant de prison de 4^e classe

M. FRANCE Jean, surveillant stagiaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1934)*Surveillant de prison de 5^e classe*

M. VUILLERMET Alcide-Henri, surveillant stagiaire.

(à compter du 6 octobre 1935)

Surveillant de prison de 3^e classe

M. BOUSQUET Émile, surveillant stagiaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1935)*Surveillant de prison de 5^e classe*

M. PÉRIN Georges, surveillant stagiaire.

(à compter du 11 septembre 1935)

Surveillant de prison de 5^e classe

M. CORTICCHIATO Joseph, surveillant stagiaire.

(à compter du 16 avril 1936)

Surveillant de prison de 5^e classe

M. GRÉGOIRE Rémy, surveillant stagiaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1936)*Surveillant de prison de 5^e classe*

M. BATTINI Jean, surveillant stagiaire.

(à compter du 5 octobre 1936)

Surveillant de prison de 5^e classe

M. GUILLAUME Fortuné, surveillant stagiaire.

(à compter du 7 octobre 1936)

Surveillant de prison de 5^e classe

M. PILLET Georges, surveillant stagiaire.

(à compter du 10 février 1936)

Surveillant de prison de 2^e classe

M. MAISONNEUVE Eugène, surveillant stagiaire.

Par application des dispositions sur les rappels des services militaires, M. GÉROME André, commis stagiaire du cadre administratif particulier de l'Office des mutilés et anciens combattants, à compter du 1^{er} mars 1938, est promu commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1938 (bonifications pour rappel de services militaires 12 mois).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 21 février 1938, le gardien de 1^{re} classe Larbi ben Zraïdi, en service au pénitencier d'Ali-Moumen, décédé le 15 février 1938, est rayé des cadres à compter du 16 février 1938.

NOMINATIONS

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 30 mars 1938 :

Le chef de bataillon Pizon Louis, placé hors cadres et mis à la disposition du Résident général de France au Maroc, par décision ministérielle du 21 mars 1938 (J.O. du 25), est nommé chef du cercle d'El-Ksiba, en remplacement du chef de bataillon Chevrotton, rapatriable ;

Le chef de bataillon Leblanc Georges, maintenu hors cadres, à la disposition du Résident général de France au Maroc, par décision ministérielle du 21 mars 1938 (J.O. du 25), est nommé chef du cercle Zaïan, nouvellement créé.

CADRE ADMINISTRATIF PARTICULIER DE L'OFFICE DES MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS

(Arrêté résidentiel du 2 février 1938)

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 mars 1938, sont intégrés dans le cadre administratif particulier de l'Office des mutilés et anciens combattants, et nommés dans ce cadre aux grade et classe ci-après indiqués, à compter du 1^{er} mars 1938 :

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. GRIGUER Charles, commis principal hors classe du personnel du service du contrôle civil.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. CANOT Joseph-Marie, contrôleur adjoint à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (avec ancienneté du 1^{er} mars 1936).

Commis principal hors classe

M. BARJOT Jean, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (avec ancienneté du 1^{er} décembre 1936) ;

M. CALVET Arthur, commis principal hors classe du service du contrôle civil (avec ancienneté du 1^{er} janvier 1933).

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} CABANE Amélie, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (avec ancienneté du 1^{er} janvier 1928).

Commis de 3^e classe

M. GÉROME André, orphelin de guerre, commis auxiliaire à l'Office des mutilés et anciens combattants.

Dame employée de 7^e classe

M^{lle} GIANSILY Jeanne, orpheline de guerre, dame employée auxiliaire à l'Office des mutilés et anciens combattants.

REVISION DE PENSIONS CIVILES CHÉRIFIENNES

Par arrêté viziriel en date du 9 avril 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, les pensions ci-après sont révisées et fixées ainsi qu'il suit :

NUMERO	NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	NOUVEAUX TAUX		DATE D'EFFET DE LA REVISION
		BASE	COMPLÉMENTAIRE	
1	M ^{me} Agueda Conception, veuve Castiglia	4.124	2.062	1 ^{er} janvier 1937
2	Orphelins Castiglia	9.840	3.740	id.
3	M ^{me} Biscay Lucie, veuve Deslondes	1.476	516	id.
4	Orphelins Deslondes	1.620	616	id.
5	M ^{me} Boyer Marie-Thérèse, veuve Champagne	4.865	2.432	id.
6	M ^{me} Bosc, Germaine-Marie-Jeanne, veuve Mathieu	4.165	»	id.
7	Orphelins Mathieu	1.606	»	id.
7 bis	M ^{me} Abela Marie, née Bussemey	6.279	3.139	id.
8	M ^{me} Bobin Mathilde-Marthe, veuve Bardanouve-Fréchou	281	»	id.
9	M ^{me} Boillaud Louise-Nathalie, veuve Herzog	11.990	»	id.
10	Orphelins Herzog	4.796	»	id.
11	M ^{me} Blourde Joséphine-Marie-Louise, veuve Jeanneau	4.184	»	id.
12	Orphelins Jeanneau	7.860	»	id.
13	M ^{me} Barthélemy Rosalie-Pierrette, veuve Gilard	5.233	1.831	id.
14	Orphelins Gilard	3.600	1.369	id.
15	M ^{me} Comas Angèle-Rosa-Henriette, veuve Jammes	5.010	1.903	23 mai 1937
16	Orphelins Jammes	3.600	1.369	id.
17	M ^{me} Di-Donna Françoise-Anna, veuve Grangeon	2.450	931	20 juin 1937
18	Orphelins Grangeon	660	251	id.
19	M ^{me} Dodin Andrée-Lucie, veuve Bittès	6.456	2.453	24 juin 1937
20	M ^{me} Finot Elise-Marie-Antoinette, née Gazol, veuve Bréchar	5.475	»	1 ^{er} janvier 1937
21	M ^{me} Joulia Lucienne-Simone, veuve Auriat	11.911	»	id.
22	Orphelins Auriat	4.764	»	id.
23	M ^{me} Gutzviller Alice-Marie-Eugénie, veuve Castinel	6.050	2.301	17 juillet 1937
24	Orphelins Castinel	3.633	1.300	id.
25	M ^{me} Garbes Marie, veuve Martinez	3.275	1.245	1 ^{er} janvier 1937
26	Orphelins Martinez	3.600	1.369	id.
27	M ^{me} George Georgette, veuve Delmas	4.276	1.624	id.
28	M ^{me} Giroux Marie-Eugénie, veuve Revelu	1.394	»	id.
29	Orpheline Ladeuil Pauline-Hélène	13.210	»	id.
30	M ^{me} Leblanc Anna, veuve Tourreau	3.764	»	id.
30 bis	M ^{me} Lesbordes Berthe-Suzanne, veuve Larrouture	4.917	»	id.
	Orpheline Larrouture	983	»	id.
31	Orphelins Tourreau	10.980	»	id.
32	M ^{me} Leca Marie, veuve Spinosi	3.488	1.325	id.
33	Orphelins Spinosi	1.620	616	id.
34	M ^{me} Louis Françoise, veuve Riso	3.940	»	id.
35	Orphelins Riso	8.520	»	id.
36	M. Havy Victor-Auguste-Joseph	24.126	12.063	id.
37	M ^{me} Lanux-Couloumères Marie, veuve Havy	12.063	6.031	7 juillet 1937
38	Orpheline Havy	2.412	1.206	id.
39	M ^{me} Mange Gabrielle-Marie, veuve Courant	1.186	»	1 ^{er} janvier 1937
40	Orphelin Courant	960	365	id.
41	M ^{me} Médard-du-Nord Léontine, veuve Toulza	3.908	1.954	id.
42	Orphelins Toulza	4.440	1.688	id.
43	M ^{me} Nkmouche Rahma bent Tabar, veuve Amalou	2.650	»	id.
44	Orpheline Amalou	7.380	»	id.
45	M ^{me} Omar Salvador, veuve de Haro	4.554	1.731	id.
46	Orphelins de Haro	11.820	4.493	id.
47	M ^{me} Oufighou Dahbia, veuve Zeggour Fodil	3.266	»	id.
48	Orphelins Zeggour Fodil	1.620	»	id.
49	M ^{me} Petit Jeanne-Lucie, veuve Pélissier	9.150	3.477	13 novembre 1937
50	Orphelin Pélissier	1.830	695	id.
51	M ^{me} Pieretti Laure-Marie, veuve Brizzi	4.296	1.632	9 janvier 1937
52	Orphelins Brizzi	8.520	3.239	id.
53	M ^{me} Pays Marie-Louise, veuve Grataloup	4.106	2.053	1 ^{er} janvier 1937
54	M ^{me} Papi Julie, veuve Peretti	1.666	»	id.
54 bis	Orphelins Peretti	1.620	»	id.
55	M ^{me} Roussel Marthe-Louise, veuve Belin	4.626	»	20 avril 1937
56	Orphelins Belin	4.440	»	id.
57	M ^{me} Rèbe Marguerite-Antoinette, veuve Pernon	4.917	1.806	24 juin 1937
58	Orphelin Pernon	983	361	id.

NUMÉRO	NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	NOUVEAUX TAUX		DATE D'EFFET DE LA RÉVISION
		BASE	COMPLÉMENTAIRE	
59	M. Grégoire Laurent-François	21.330	10.665	1 ^{er} janvier 1937
60	M ^{me} Retter Marie-Barbe, veuve Grégoire	10.665	5.332	7 août 1937
61	M ^{me} Sorba Marie-Baptistine, veuve Prunetti	1.650	»	1 ^{er} janvier 1937
62	Orphelin Prunetti	660	»	id.
63	M ^{me} Simon Marie, veuve Gilibert	2.666	933	id.
64	M ^{me} Thomassin Marie-Louise, veuve Richard	2.916	1.020	id.
65	Orphelins Richard	3.600	1.369	id.
66	M ^{me} Vaucher Jeanne-Renée-Marcelle, veuve Bonnet	3.298	1.649	id.
67	Orphelins Bonnet	3.600	1.369	id.
68	M. Brandizi Jean-François	9.163	4.581	id.
69	M. Bravo Francisco-Ortega	11.970	4.548	1 ^{er} janvier 1938
70	M. Lalande Philippe-Henri-Marie	28.215	10.721	16 octobre 1937
71	M. Nicolai François-Antoine	21.783	8.277	1 ^{er} octobre 1937
72	M ^{me} Picard, née Molho Esther	13.549	5.148	id.
73	M. Santucci Pierre	8.798	»	1 ^{er} janvier 1937
73 bis	id. porté à	9.677	»	16 décembre 1937
74	M. Salamand Jean-Hippolyte	9.420	3.579	1 ^{er} octobre 1937

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

Un concours pour 12 emplois de commis de 4^e classe de l'inscription maritime s'ouvrira, le 20 mai, dans les centres qui seront ultérieurement désignés.

Sont seuls admis à concourir :

1^o Les officiers mariniens et les quartiers-maîtres des équipages de la flotte et des corps assimilés (musiciens, guetteurs sémaphoriques, marins des directions de port, pompiers, gardes-consignes, etc.) en activité ou retirés du service, réunissant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, cinq années de service dont deux ans dans le grade de quartier-maître ;

2^o Les syndics des gens de mer comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins deux ans de services en cette qualité, l'année de stage comprise ;

3^o Les capitaines et lieutenants au long cours, les capitaines de la marine marchande, les mécaniciens brevetés de 1^{re} et 2^e classe de la marine marchande, les officiers radiotélégraphistes de 1^{re} classe de la marine marchande, les commissaires brevetés de la marine marchande.

Quelle que soit leur provenance, tous les candidats doivent être âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les demandes des candidats mentionnant leur situation et leur adresse doivent être établies sur papier timbré et parvenir, vingt jours au moins avant l'ouverture des épreuves, au ministère de la marine marchande (bureau du personnel), 3, place de Fontenoy, Paris (7^e), accompagnées des pièces réglementaires transmises par la voie hiérarchique ou par l'intermédiaire de la gendarmerie, ou de l'administrateur de l'inscription maritime suivant les cas.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

DATE DES EXAMENS

et concours de l'enseignement technique.

Session 1938

1^o La session d'examen du concours d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers s'ouvrira à Casablanca, le jeudi 16 juin, au lycée Lyautey.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, jusqu'au 30 avril inclus. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue ;

2^o La session d'examen du concours d'admission dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie, s'ouvrira à Casablanca, le samedi 2 juillet, au lycée Lyautey.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, à la direction générale de l'instruction publique, jusqu'au 31 mai inclus ;

3^o La session d'examen du certificat d'aptitude aux professorats « Industriels (A, B, C) », « Commercial » et « Lettres - langues vivantes » des écoles pratiques de commerce et d'industrie (1^{re} partie) et du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, s'ouvrira à Rabat, le mercredi 1^{er} juin, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, jusqu'au 14 avril inclus ;

4^o La session d'examen du certificat d'aptitude aux professorats « Industriels (A, B) », « Commercial », « Lettres » et « Langues vivantes » des écoles pratiques de commerce et d'industrie (2^e partie), s'ouvrira à Rabat, le jeudi 2 juin, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, jusqu'au 7 mai inclus ;

5^o La session d'examen du certificat d'aptitude au professorat « Industriel C » (dessin d'art appliqué, 2^e partie), s'ouvrira à Rabat, le lundi 20 juin, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, jusqu'au 20 mai inclus.

Aucune inscription ne sera acceptée après la clôture des registres.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} FÉVRIER 1938. — *Patentes 1938* : Mazagan, rôle spécial des consignations de navires étrangers.

LE 7 AVRIL 1938. — *Tertib des indigènes 1936* : contrôle civil de Safi-ville, rôle supplémentaire du pachalik.

LE 11 AVRIL 1938. — *Patentes 1938* : Casablanca-nord, émission spéciale des consignations de navires étrangers.

Rabat, le 9 avril 1938.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,

PIALAS.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 mars au 3 avril 1938.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	26	19	35	23	103	11	»	»	»	11	2	»	9	11	22
Fès	2	2	1	»	5	3	1	1	19	24	»	1	»	1	2
Marrakech	4	12	»	3	19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	25	1	1	28	3	5	»	»	8	»	»	»	»	»
Oujda	1	100	»	1	102	6	24	»	»	30	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	3	»	16	20	14	32	2	24	72	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	35	161	37	44	277	37	62	3	43	145	2	1	9	12	24

NOTE SUR LE MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

A Fès, le marché du travail s'est amélioré au cours de ces trois derniers mois par suite de l'ouverture de chantiers par les travaux publics, par les services municipaux et par le service du génie.

La plupart des manœuvres marocains qui avaient été licenciés par diverses entreprises locales à l'achèvement des travaux qu'elles faisaient exécuter, ont pu être réembauchés.

Les demandes d'emploi de chômeurs européens émanent en majeure partie d'ouvriers agricoles. Parmi le personnel domestique, la main-d'œuvre européenne féminine et la main-d'œuvre marocaine masculine font défaut.

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 28 mars au 3 avril 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 277 personnes, contre 172 pendant la semaine précédente et 229 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 145 contre 142 pendant la semaine précédente et 131 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	2
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	6
Industries métallurgiques et mécaniques	5
Industries du bâtiment et des travaux publics	5
Manutentionnaires et manœuvres	135
Commerces de l'alimentation	6
Commerces divers	5
Professions libérales et services publics	21
Soins personnels	2
Services domestiques	89

TOTAL..... 277

Immigration pendant le mois de mars 1938

Au cours du mois de mars 1938, le service du travail a visé 92 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 84 visés à titre définitif et 8 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté : 7.

Au point de vue de la nationalité, les 84 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 77 Français, 2 Britanniques, 1 Espagnol, 1 Italien, 1 Luxembourgeois, 1 Polonais et 1 Portugais.

Sur ces 84 contrats visés définitivement, 75 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés) dont 54 en faveur de Français et 21 en faveur d'étrangers. Les 9 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 6 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 84 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : 1, forêts et agriculture : 2 ; industries extractives : 20 ; industries de l'alimentation : 6 ; industrie du livre : 2 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et paille : 2 ; cuirs et peaux : 3 ; métallurgie et travail des métaux : 3 ; travail des métaux fins et pierres précieuses : 2 ; transports et gens de mer : 2 ; commerces de l'alimentation : 9 ; commerces divers : 12 ; professions libérales et services publics : 3 ; soins personnels : 3 ; services domestiques : 11.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mars 1938.

Pendant le mois de mars 1938, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.322 placements contre 835 en mars 1937 ; ils n'ont pu satisfaire 685 demandes d'emploi contre 968 en mars 1937 et 112 offres d'emploi contre 60 en mars 1937.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes d'Ouezzane, de Salé, de Sefrou et de Taza qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.954	259	2.213	2.221	— 8
Fès	33	5	38	38	»
Marrakech	17	11	28	30	— 2
Meknès	51	2	53	50	+ 3
Oujda	45	2	47	48	— 1
Port-Lyautey ..	41	10	51	51	»
Rabat	299	38	337	336	+ 1
TOTAUX....	2.440	327	2.767	2.774	— 7

Au 3 avril 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.767, contre 2.774 la semaine précédente, 2.776 au 6 mars dernier et 2.971 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 3 avril 1938, est de 1,84 %, alors que cette proportion était de 1,85 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,98 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	49	»	416	5	588	919	1.977
Fès	4	1	23	»	74	24	126
Marrakech	6	1	7	2	25	27	68
Meknès	23	»	6	5	14	16	64
Oujda	1	»	27	»	74	27	129
Port-Lyautey ..	3	1	18	5	27	38	92
Rabat	34	»	138	»	270	339	781
TOTAL.....	120	3	635	17	1.072	1.390	3.237

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 16.517 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 380 pains et 5.804 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.020 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.060 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 7.814 repas.

A Meknès, 3.209 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été procédé à la distribution de 2.190 repas, de 133 kilos de farine et de 226 pains.

A Rabat, 2.934 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC

au 31 janvier 1938.

ACTIF :

Encaisse or	107.001.764	95
Disponibilités à Paris	85.884.160	82
Monnaies diverses	50.816.092	98
Correspondants hors du Maroc	322.034.852	47
Portefeuille effets	199.681.488	35
Comptes débiteurs	216.900.212	24
Portefeuille titres	1.404.216.765	93
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000	»
— (zone espagnole)	682.927	65
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	23.047.019	46
Comptes d'ordre et divers	14.651.625	78
	2.455.631.305	97

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserves	37.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	537.858.410	»
— (hassani)	50.136	30
Effets à payer	3.043.408	72
Comptes créditeurs	259.909.148	27
Correspondants hors du Maroc	1.417.679	08
Trésor français à Rabat	1.050.491.610	75
Gouvernement marocain (zone française)	390.869.726	01
— (zone espagnole)	14.496.457	27
— (zone tangéroise)	4.614.905	62
Caisse spéciale des travaux publics	271.751	64
Caisse de prévoyance du personnel	23.311.551	11
Comptes d'ordre et divers	85.796.521	20
	2.455.631.305	97

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.